



RÈGLEMENT INTÉRIEUR *mis à jour au 19/05/2021*

Le présent Règlement Intérieur définit les règles s'appliquant à l'intérieur de l'établissement après celles de la République (Codes Civil et Pénal) et celle de l'Education Nationale (Code de l'Education Nationale), dans le respect des droits et des devoirs de chacun.

La Direction et le Conseil pédagogique sont chargés de son application et de son respect stricto sensu.

En cas de non respect de ce règlement intérieur, l'Ecole Montessori d'Albi renoncera à assurer l'accueil de l'enfant ou sa réinscription. Les familles, ainsi informées, peuvent faire un choix éclairé, en toute connaissance de cause.

1) Généralités : L'Ecole Montessori d'Albi est une école privée indépendante, hors contrat et auto-financée, déclarée auprès de l'Education Nationale depuis juin 2012. Elle est libre de toute idéologie religieuse et politique. L'Ecole est dirigée par Pascale Patalano, directrice, et directrice administrative de l'Association Grandir avec Montessori. L'école comprend 3 classes accueillant les enfants de 3 à 12 ans correspondant aux cycles 1, 2 et 3. Elle peut recevoir 50 enfants répartis par l'équipe pédagogique selon leur progression. L'enseignement de base durant le temps scolaire est dispensé selon les principes du Dr Montessori. L'école défend les valeurs propres à la pédagogie Montessori : l'acquisition de l'autonomie et de l'auto-discipline dans la bienveillance, le respect de l'individu, de la différence et la tolérance. Nous tenons à ce que toutes les personnes qui fréquentent la structure, enfant ou adulte, respectent ces valeurs en son sein. L'école s'engage à déclarer à l'Académie et aux mairies concernées les enfants qui sont inscrits dans son établissement à chaque début de rentrée scolaire ainsi qu'à y faire enregistrer tout départ (art. R-131-18 du Code de l'Education Nationale).

2) L'adhésion à l'association est familiale, obligatoire et à régler lors de l'inscription (40€/an pour la rentrée 2021 / 2022*). Elle permet à l'enfant et sa famille de bénéficier des services de l'association et d'être couverts par l'assurance de l'association au sein de l'établissement, lors des activités sportives et des sorties, ainsi que durant les manifestations.

3) Les Frais d'inscription (250 €) comprennent la réception des familles (visites, entretiens), l'édition et le traitement du dossier d'inscription, la création du dossier enfant sur tous les supports administratif et pédagogique, le carnet de liaison, le suivi annuel du dossier administratif et le traitement des factures sur une année.

Les frais de réinscription (50 €) comprennent la mise à jour du dossier de l'enfant sur tous les supports administratifs et pédagogiques, le carnet de liaison, le suivi annuel du dossier administratif et le traitement des factures.

Une pénalité de 50 € sera appliquée pour remise de dossier en retard. Ces frais sont dus dès le lendemain de la date butoir, afin de rémunérer l'externalisation de la gestion du dossier par un tiers.

4) Tarifs : Les parents qui font le choix de scolariser leur enfant à l'Ecole Montessori d'Albi financent sa scolarité et son accueil (cf. grille de tarifs ci-dessous). Le paiement mensuel (frais de scolarité et/ou demi-pension) se fait par prélèvement automatique (le 10 du mois en cours) ou en espèces (au plus tard le 10 du mois en cours) de juillet 2021 à avril 2022. Le paiement en 1 fois se fait par prélèvement automatique uniquement le 10 juillet 2021.

Les prélèvements sur deux comptes différents occasionnent des frais supplémentaires, facturés à la famille.

Si l'élève est inscrit en cours d'année scolaire, le montant des frais de scolarité est convenu d'un commun accord entre les parties, sur la base d'un prorata temporis. Les parents n'ayant pu honorer un paiement en juillet et août devront s'en acquitter au moment de l'arrivée de leur enfant dans l'école (soit le paiement du mois d'arrivée + juillet et août).

En cas de retard de paiement, une pénalité d'une valeur de 5 % du montant de la facture non payée sera appliquée sur le mois suivant. En cas de rejet de prélèvement, les frais bancaires inhérents seront facturés à la famille. La famille est vivement encouragée à contacter la Direction de l'école le plus rapidement possible. En cas de défauts de paiement répétés, la famille aura comme condition de réinscription pour l'année suivante un paiement en 1 fois de la scolarité annuelle.

Frais de scolarité : 3830* €

Paiements mensuels sur 10 mois		Paiement annuel en 1 fois**	
1 ^{er} enfant	383,00 €	1 ^{er} enfant	3 830,00 €
2 ^{ème} enfant (- 10 %)	345,00 €	2 ^{ème} enfant (- 10 % de 3830 €)	3 447,00 €
3 ^{ème} enfant (- 20%)	306,00 €	3 ^{ème} enfant (- 20% de 3830 €)	3 064,00 €
		** Une réduction de 100 € sur la facture totale est accordée pour un paiement en 1 fois	

** tarifs susceptibles de modification*

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

Les frais de scolarité comprennent : l'enseignement général, le matériel Montessori, les fournitures pédagogiques, les livres, la fourniture d'un carnet de liaison, l'apprentissage des langues étrangères (primaire), la fourniture des jeux d'extérieur et d'intérieur, les rendez-vous individuels et collectifs entre les enseignants et les parents, les bilans scolaires et les rendez-vous d'équipe éducative le cas échéant. Ils permettent aussi le défraiement des salariés, la location et l'entretien des locaux, l'achat du mobilier ainsi que toutes les fournitures/travaux nécessaires au bon fonctionnement, l'hygiène et la sécurité de l'établissement.

Les frais de scolarité ne comprennent pas : les frais d'adhésion, d'inscription et de réinscription, le repas (4,50 €), le temps de surveillance durant le repas et la pause méridienne (1,50€), les activités extra-scolaires, la garderie du soir de 17h à 17h30, les fournitures scolaires demandées, les collations du matin et de l'après-midi (1€ par jour et par enfant), les sorties, les voyages scolaires, les photos, le renouvellement du carnet de liaison perdu / abimé (10 €). Ces frais sont à régler séparément.

5) Restauration : cantine / paniers repas et collations

Repas de midi : bien plus qu'un lieu d'instruction, l'école est un centre de vie, d'échanges, de socialisation, de partage, de convivialité. Bref, un lieu d'apprentissage de l'autonomie, de la citoyenneté responsable et du vivre ensemble. C'est pourquoi le projet de l'équipe éducative accorde une importance à la restauration, à la préparation du repas et au temps méridien, seul temps de **loisirs** que les enfants peuvent partager en l'absence de « récréations » en cours de journée (**conformément aux préceptes montessoriens**). L'école inscrit donc dans sa philosophie que tout enfant inscrit y prendra son repas avec ses camarades.

L'enfant peut bénéficier du service de cantine pour 6 € par jour (4,50 € de repas + 1,50 € de surveillance) ou apporter un panier repas dans un récipient thermos qui permet de garder le repas de l'enfant au chaud ou au froid (l'école ne réchauffe aucun plat amené de l'extérieur et ne conserve pas au frais). Les familles qui choisissent le panier repas doivent s'acquitter des 1,50 € par jour pour surveillance du repas, et signer une décharge de responsabilité en début d'année. Le choix du mode de restauration est à réserver en début d'année.

Collations : en accord avec les valeurs éducatives et pédagogiques qu'elle défend (hygiène alimentaire, diversification et découverte des goûts, respect des besoins nutritionnels, respect des saisons, préparation et partage), deux collations sont fournies par l'école (1 le matin et 1 l'après-midi). Principalement à base de fruits biologiques et de fruits secs, elles pourront aussi comporter des gâteaux et du pain préparés par les élèves eux-mêmes. Ces collations sont à disposition dans les classes et les enfants peuvent se servir de façon autonome et responsable (NB : bonbons et sucreries ne sont pas autorisés dans l'établissement).

Les familles participent à hauteur de 1 € par jour et par enfant. Ce prix est inclus dans le prix de restauration : soit sur le tarif de la cantine, soit sur le tarif du panier-repas.

Frais de restauration :

	Cantine + 2 collations / jour *	Panier repas + 2 collations / jour
Mensuel en 10 fois	98 €	35 €
Annuel en 1 fois	980 €	350 €

* tarifs susceptibles de modification en fonction des tarifs pratiqués par notre fournisseur de repas

6) **Calendrier :** sauf avis contraire, il est, en grande partie, calqué sur celui de l'Académie de Toulouse, et est fourni à la rentrée ; il doit impérativement être respecté par tous.

7) **Horaires de classe :** l'école accueille les enfants les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Sauf motif médical et sous condition de validation de l'emploi du temps par les services de l'Education Nationale, le temps complet est obligatoire à partir de 3 ans, y compris en Petite Section. NB : « l'autorité de l'Etat compétente en matière d'éducation peut, sur demande des responsables légaux de l'enfant et après avis du directeur de l'école arrêté dans le cadre d'un dialogue avec l'équipe éducative, autoriser un aménagement du temps de présence à l'école maternelle des enfants scolarisés en petite section, dans les conditions définies par décret. » art. L.131-8 du Code de l'EN

8h00 - 8h20 : Accueil

8h30 - 11h30 : Classe

11h30 - 13h : Repas et pause

13h - 16h : Classe (sieste au besoin en maternelle)

16h - 16h45 : temps social intermédiaire

16h45- 17h : Accueil

17h- 17h30 : Garderie

8) **Obligation scolaire :** TOUS les enfants inscrits à l'école Montessori d'Albi sont tenus d'être présents tout au long de l'année (art. R-131-1 à R-131-9 du Code de l'EN) et d'arriver à l'heure le matin (8h20 au maximum).

Dans le cas contraire, l'école ne pouvant garantir l'efficacité de l'enseignement proposé dont le respect est le fondement, elle se réserve le droit de refuser la réinscription de l'enfant / ou de renoncer à assurer la scolarité de l'enfant, à tout moment.

Absences :

Les absences devront toujours être justifiées avec motif valable (art. R-131-6, R-131-7, R-131-19, L-131-8 du code de l'EN) et aussi rares que possibles.

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

La Loi scolaire autorise uniquement les motifs d'absence suivants : « maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent ».

Pour les absences médicales, un certificat du médecin vous sera demandé au delà de 2 jours d'absence.

Pour toutes autres raisons, à l'exception des cas de forces majeures, une autorisation préalable de la Direction est obligatoire. La demande doit se faire par courrier / mail.

Les parents sont tenus de signaler et justifier l'absence de leur enfant par courriel à l'adresse « absence@grandiravecmontessori.fr » le jour même, et avant 8h00.

Après 4 demi-journées d'absence sans motif légitime ni excuses valables, dans le mois, les parents reçoivent un rappel des articles de Loi concernant l'obligation scolaire.

« En cas de persistance du défaut d'assiduité, le directeur de l'établissement d'enseignement réunit les membres concernés de la communauté éducative, au sens de l'article L. 111-3, afin de proposer aux personnes responsables de l'enfant une aide et un accompagnement adaptés et contractualisés avec celles-ci. Un personnel d'éducation référent est désigné pour suivre les mesures mises en œuvre au sein de l'établissement d'enseignement. »

Le directeur de l'établissement d'enseignement informe les collectivités territoriales et les autorités concernées par la protection de l'enfance des mesures prises dans l'établissement scolaire contre l'absentéisme et le décrochage scolaire. Il est l'interlocuteur de ces collectivités et de ces autorités et doit être informé, en retour, du soutien dont il peut bénéficier afin de mener à bien les missions d'accompagnement des personnes responsables de l'enfant et de prévention de l'absentéisme. » Art. L-131-8 du Code de l'Education Nationale.

L'école imprime ensuite chaque courriel et le conserve dans un « registre des absences » afin de le présenter au service d'inspection de l'Académie du Tarn chargée de vérifier le présentéisme des élèves.

L'école doit être tenue informée de la date de retour de l'enfant, si possible. Si la date de retour n'est pas connue et que l'absence doit se prolonger d'un jour sur l'autre, elle doit impérativement faire l'objet d'un mail chaque matin.

Au retour de l'enfant, les parents remplissent un billet du carnet de liaison indiquant les dates et motif d'absence. Ce billet est à présenter à l'éducateur en charge de l'enfant à son retour en classe.

Les enfants ne pouvant être présents sur la totalité de la matinée, au motif d'un RDV médical (hors PAI) ou d'une maladie, seront accueillis à 12h45 en ayant pris leur repas à l'extérieur.

Ceux ne pouvant pas être présents sur la totalité de l'après-midi devront partir à 12h45 après avoir pris leur repas avec leur camarade.

Cette règle ne s'applique pas pour les enfants dont le planning de soins a été validé par la Direction.

Il est exigé des familles que les RDV médicaux soient positionnés, en priorité, après 16h (heure où l'enfant peut, exceptionnellement être récupéré sans que cela gêne son instruction), le mercredi ou durant les vacances scolaires. Il est rappelé que l'année scolaire ne comporte que 135 à 138 jours de scolarité, soit 1/3 du temps de l'enfant, et que toute absence nuit à sa capacité de progression. Il faut donc veiller scrupuleusement à sa présence en classe.

Il est souligné qu'en pédagogie Montessori, les notions de repères, respect, régularité et répétition sont primordiales. De plus, et plus particulièrement pour la classe 6 – 12 ans, les leçons étant transmises oralement et basées sur du matériel spécifique, elles sont très difficilement rattrapables en cas d'absence.

L'enfant dont les absences viendraient contrecarrer une progression cohérente peut se voir proposer des cours particuliers le mercredi après-midi, facturés à la famille.

L'absentéisme fréquent remettra en cause la poursuite de la scolarité dans notre établissement et pourra faire l'objet d'un signalement auprès des services sociaux ainsi que l'exige la Loi.

Retards : tous les retards seront systématiquement portés par les éducateurs sur les cahiers d'appels. Les retards répétés entraîneront un avertissement à la famille (sauf circonstances exceptionnelles telles que : embouteillages, accidents sur la route, intempéries ou grèves de transport, toujours notifiés par la famille à l'éducateur de leur enfant ou à la Direction, par SMS ou mail, et le plus rapidement possible). Un avertissement est automatiquement généré après 10 retards.

La porte ouvre à 8h30 pour les retardataires.

Au-delà, et sans accord de la Direction, y compris pour un retard le jour même, un avertissement sera donné à la famille.

L'assiduité et la ponctualité constituent une indication du sérieux avec lequel est abordé le travail scolaire et font partie des motifs invoqués pour un refus de réinscription d'un élève par le Conseil Pédagogique.

9) Admission : Pour être admis à l'école Montessori d'Albi, l'enfant doit approcher les 3 ans, être propre (plus de couches en journée) et la famille doit avoir terminé toutes les démarches d'inscription ; dans le cas contraire, les enfants seront mis sur liste d'attente.

La campagne d'inscription a lieu chaque année de février à mai. Les parents doivent se rendre aux portes ouvertes et assister à l'une des mini-conférences présentant la pédagogie et notre établissement. A cette occasion, ils pourront remplir un bulletin de demande de RDV auprès de la Direction, avec leur enfant. Après cette rencontre ils pourront effectuer une ½ heure d'observation chacun en classe.

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

Après réception, le Conseil pédagogique évalue la possibilité d'accueillir l'enfant. En cas d'avis favorable, les parents recevront un dossier d'inscription à remplir et à retourner accompagné de toutes les pièces justificatives demandées. L'inscription n'est définitive qu'après réception du dossier complet et l'encaissement des frais d'inscription et d'adhésion (courant du mois de juin).

L'encaissement des paiements de scolarité en 1 fois est fixé à la 1ère quinzaine de juillet. Les paiements en 10 fois sont étalés du 10 juillet au 10 avril.

Une attestation d'inscription peut être fournie sur demande.

La liste des fournitures et le calendrier scolaire sont envoyées par courriel courant du mois de juillet.

Un certificat de scolarité est remis à la famille dans les jours suivant la rentrée, après constat de l'entrée effective de l'enfant.

L'école permet l'accès à son établissement et organise le placement des enfants dans les groupes selon ses critères propres, qui restent à son entière discrétion. Ces choix sont faits de manière à prendre en compte les besoins de chacun le plus soigneusement possible ainsi que l'équilibre des classes. L'école ne se permet aucune discrimination basée sur la nationalité, la religion et l'origine ethnique.

Sauf parcours précédent en école Montessori, l'âge d'intégration maximal de l'enfant est sa 3^{ème} année. Il pourra ensuite fréquenter l'école jusqu'à sa 12^{ème} année. NB : les parents dont les enfants atteignent et / ou dépassent l'âge de 3 ans (instruction obligatoire en France) au 31 décembre doivent déclarer à la mairie de leur commune l'inscription de leur enfant à l'école Montessori d'Albi, école privée hors contrat (art. R-131-18).

IMPORTANT : en fonction des conditions sanitaires d'accueil, le protocole peut être modifié pour limiter l'accès à l'établissement. Les rencontres et RDV se feront en visioconférence.

10) Réinscription : le Conseil Pédagogique se réunit la semaine précédant les vacances de Printemps afin d'acter les possibilités de réinscription pour l'année scolaire suivante. Les parents sont ensuite informés de la prise de décision du Conseil Pédagogique, ainsi que des tarifs de scolarité pour l'année suivante, par courriel.

La réinscription peut éventuellement être soumise à conditions et préconisations que la famille est libre de refuser, indiquant ainsi son refus de réinscription et le départ de son enfant à la fin de l'année scolaire.

Sauf mention contraire des familles après l'envoi du courriel indiquant la possibilité de réinscription, l'enfant est considéré comme réinscrit pour l'année suivante et les frais d'adhésion à l'association ainsi que les frais de réinscription pour l'année suivante sont prélevés le 10 mai.

Le Conseil Pédagogique peut se prononcer contre la réinscription d'un élève aux motifs prévus plus bas dans « les critères qui sont examinés pour déterminer la possibilité de renouvellement de l'inscription ». Les parents sont tenus informés des raisons de cette prise de décision. En fin d'année, un bilan complet de scolarité dans notre établissement est remis à la famille et / ou directement à l'établissement suivant ou à l'Académie le cas échéant, ainsi qu'un certificat de radiation et une attestation de passage dans la classe correspondante à son niveau selon les critères retenus dans le Code de l'EN sur les compétences du socle commun à acquérir.

Les critères qui sont examinés pour déterminer la possibilité de renouvellement de l'inscription sont : le profit de l'enfant à bénéficier de la pédagogie Montessori (auto-discipline, discipline de travail, état de santé compatible et progression), son comportement au sein de l'école et avec ses camarades ; la cohérence éducative et le respect de la famille pour la pédagogie Montessori et ses fondamentaux clairement énoncés par l'établissement, l'équipe enseignante, le règlement intérieur, les horaires, les échéanciers de paiement, ainsi que son comportement au sein de l'école.

La réinscription n'est définitive qu'après encaissement des frais de réinscription et d'adhésion. L'école procédera à la mise à jour du dossier administratif de l'enfant, courant du mois de juin, en proposant des heures de RDV pour remise du dossier complet.

L'encaissement des paiements de scolarité en 1 fois est fixé à la 1ère quinzaine de juillet. Les paiements en 10 fois sont étalés du 10 juillet au 10 avril.

Cas particulier des enfants atteignant l'âge de 11 ans : la onzième année étant celle d'une possible entrée au collège, les parents devront se positionner pour le souhait de son départ au collège l'année suivante ou celui de rester une année supplémentaire, et en informer obligatoirement l'éducateur de la classe 9-12 ans lors du bilan de mi-parcours du mois de janvier.

En cas de départ au collège, il leur appartiendra, comme indiqué à l'article 24 du présent règlement « départ en fin d'année scolaire / en fin de scolarité », de prendre contact, entre janvier et mars, avec la DSDEN du département concerné en cas d'inscription dans un collège public ou avec la direction de l'établissement privé de leur choix

Cas particulier des enfants atteignant l'âge de 12 ans : la douzième année étant celle du départ au collège, les parents devront, comme indiqué à l'article 24 du présent règlement « départ en fin d'année scolaire / en fin de scolarité », prendre contact, entre janvier et mars, avec la DSDEN du département concerné en cas d'inscription dans un collège public ou avec la direction de l'établissement privé de leur choix

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

11) Organisation pédagogique : l'école et les familles s'engagent mutuellement à travailler en partenariat afin d'apporter à l'enfant une réelle cohérence éducative. A cet effet, l'école partage, lors de réunions avec les parents, les valeurs montessoriennes et les valeurs de l'école. **Les parents sont tenus informés des exigences de l'Education Nationale en matière d'acquisition des compétences inscrites au Socle Commun et fixées par décret ainsi que, le cas échéant, de la nécessaire adaptation du cursus suivi dans l'établissement aux contraintes de la Loi française sur l'Ecole.**

Tout le personnel intervenant auprès des enfants est formé à la pédagogie Montessori.

Les temps de classe sont organisés sur la base d'un « cycle de 3h » le matin et d'un autre l'après midi, principe de la pédagogie Montessori. En ce sens, les enfants bénéficient d'un temps de jeu avant le repas de midi et en fin d'après-midi, avant l'arrivée de leurs parents.

Accueil : un éducateur accueille les élèves en classe. Les familles accompagnent leur enfant jusqu'au portail pour les enfants de maternelle et devant la porte d'entrée pour les enfants du primaire. Les enfants peuvent arriver jusqu'à 8h20, pour pouvoir être tous en classe à 8h30. En raison de la nécessité de sécuriser au maximum les accès à l'école dans le cadre du Plan Vigipirate, tous les accès sont sécurisés par la présence d'un adulte de l'école. Les modalités d'accueil des enfants et de leurs parents peuvent varier en fonction des décisions légales prises par le Gouvernement. Les parents seront toujours tenus informés des changements opérés pour la sécurité de tous.

Absence des éducateurs : en cas d'absence exceptionnelle de l'éducateur en charge de la classe et dans l'impossibilité de son remplacement, seuls seront accueillis les enfants dont les deux parents / responsables légaux travaillent **en classe 3-6 ans.**

En classe 6-12 ans, l'absence inopinée de l'éducateur pourra entraîner la fermeture temporaire de la classe, jusqu'au retour de l'éducateur pour une absence de courte durée, ou son remplacement pour une absence de longue durée. Les absences prévisibles ou de très courte durée donneront lieu à remplacement.

Suivi et bilans : les éducateurs font, a minima, un bilan avec les parents 2 fois par an (fin janvier et fin juin), sur convocation. Ces bilans peuvent donner lieu à des préconisations pour aider l'enfant et sa famille, suite aux observations faites en classe sur les besoins de l'enfant.

Les éducateurs, comme les responsables de l'école, peuvent rencontrer les parents aux jours et horaires prévus pour chaque éducateur, en début d'année et en fonction des impératifs d'organisation de l'école. Les demandes de RDV par les familles doivent parvenir par le biais du carnet de liaison **ou par mail à l'adresse de la classe, fournie dans un « memento » en début d'année.**

La Direction, saisie par le conseil pédagogique, proposera à la famille d'un élève en difficulté la constitution d'une équipe éducative et imposera une Equipe de Suivi de Scolarisation pour les élèves relevant de la MDPH. Ces équipes réunissent les professionnels mobilisés autour de l'enfant en difficulté (santé, scolaire, ou autres).

En cas de refus de la famille, et ne pouvant garantir que l'offre scolaire proposée corresponde aux besoins réels de l'enfant, l'école peut refuser de continuer à accueillir l'enfant si elle estime que sa scolarité s'en trouve entravée. Ce refus donnera lieu à une rupture du contrat d'accueil (cf. point n°13 du présent règlement).

Tous les RDV avec les familles ainsi que les professionnels peuvent avoir lieu en visio-conférence.

Nota Bene : l'ensemble des professionnels travaillant pour l'Ecole est soumis au secret professionnel propre à sa mission et ne peut divulguer aucune information concernant un élève ou sa famille (art 226-13 et 226-14 du code pénal).

Il est, par ailleurs, rappelé que l'Ecole Montessori d'Albi, bien que libre dans son organisation et sa pédagogie en tant qu'école privée hors contrat, est soumise au respect du Code de l'Education Nationale qui vise à protéger les droits des enfants et définit les compétences du socle commun à acquérir par chaque enfant scolarisé en France. Les inspecteurs de l'Education Nationale vérifient la qualité de l'instruction reçue au sein de l'école et peuvent être amenés à demander les justificatifs de la progression d'un enfant ainsi que les justificatifs d'absence, le cas échéant. L'école est aussi tenue de faire les signalements d'usage pour maltraitance, absentéisme, ou défaut de soins, si elle s'y trouve contrainte (art. 375 du code civil, art.434-1, art. 434-3, art. 223- 6 du code pénal).

12) Discipline :

Des enfants : aucun acte de violence verbale ou physique, vandalisme, insolence, vulgarité ou grossièreté, n'est toléré que ce soit envers les camarades et leur famille, ou envers l'équipe éducative et/ou la Direction. **Il fera l'objet d'une discussion avec l'élève visant à lui rappeler les règles de l'école et de la vie en société plus généralement, mais aussi à le faire réfléchir aux conséquences de ses actes et ce qui peut être mis en place pour que les faits ne se renouvellent pas. Un compte rendu d'incident est obligatoirement rédigé et consigné dans son dossier. En cas de faits inquiétants et / ou graves, une discussion sera demandée avec la famille et l'enfant pourra faire l'objet d'une exclusion temporaire, après rédaction d'un compte-rendu de réunion envoyée à la famille en RAR. En fonction de la gravité des faits, les signalements d'usage en vue de la protection des mineurs ou des salariés pourront être réalisés.**

Après plusieurs avertissements/exclusions, l'enfant pourra être exclu définitivement, et immédiatement, si les responsables de l'école estiment que la sécurité physique ou émotionnelle du groupe d'élèves et de l'équipe de professionnels mobilisés s'en trouve menacée.

Les parents sont informés par lettre en RAR après discussion. Si celle-ci s'avère impossible (absence prolongée du parent, refus de se présenter à l'école et / ou cas de menaces / violences physiques / verbales parentales), le conseil pédagogique procèdera à l'envoi d'un courrier RAR indiquant le motif d'exclusion, sans discussion préalable.

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

Des parents : Aucun acte de violence verbale ou physique, **dénigrement**, vandalisme, insolence, vulgarité ou grossièreté, n'est toléré que ce soit envers les camarades et leur famille, ou envers l'équipe éducative et/ou la Direction.

Les parents ne peuvent en aucun cas interpeller directement un élève en conflit avec leur enfant au sein de l'école, en vertu du devoir de protection de l'école envers tous les enfants scolarisés en son sein. **Toute atteinte constatée, que ce soit sur les camarades d'un élève, sur son enseignant, ou sur la Direction fera l'objet d'une mention dans son dossier scolaire. En fonction de la gravité des faits, les signalements d'usage en vue de la protection des mineurs ou des salariés pourront être réalisés.**

Les parents, en inscrivant leur enfant, s'engagent formellement à respecter les horaires fixés par l'établissement, le calendrier scolaire **ainsi que ce règlement intérieur.**

En cas de matériel détérioré, détruit ou perdu, les familles devront rembourser ou remplacer le matériel.

13) Rupture du contrat d'accueil de l'enfant

Par l'école

Pour comportement nuisible de l'enfant : tout manquement aux règles de vie, comportement excessif, agressif, violent de l'enfant nuisant à la communauté scolaire ou entravant le déroulement des cours, ainsi que sa progression (**absentéisme, défaut d'acquisition de l'auto-discipline, manque trop important de travail**) pourra donner lieu à une rupture immédiate du contrat d'accueil de l'enfant. Sa famille sera reçue pour se voir expliquer et notifier la rupture du contrat d'accueil.

Les parents sont informés par lettre en RAR après discussion, si celle-ci s'avère possible, Ce courrier fera état des raisons de la rupture du contrat d'accueil ainsi qu'un compte rendu de discussion avec la famille si elle a pu avoir lieu. Si celle-ci s'avère impossible (absence prolongée du parent, refus de se présenter à l'école et / ou cas de menaces / violences physiques / verbales parentales), le conseil pédagogique procédera à l'envoi d'un courrier RAR indiquant le motif d'exclusion, sans discussion préalable.

Pour comportement nuisible de la famille : tout comportement agressif, violent, menaçant, harcelant et / ou propos diffamatoires des familles portant atteinte à qui que ce soit dans l'école (enfants ou adultes bénévoles et / ou professionnels), tout manque de respect **avéré envers la pédagogie Montessori et ses fondamentaux**, l'équipe enseignante ou dirigeante pourra donner lieu à une rupture immédiate du contrat d'accueil de l'enfant.

La famille sera reçue pour se voir expliquer et notifier l'exclusion, dans la mesure du possible.

Les parents sont informés par lettre en RAR après discussion, si celle-ci s'avère possible, Ce courrier fera état des raisons de la rupture du contrat d'accueil ainsi qu'un compte rendu de discussion avec la famille si elle a pu avoir lieu. Si celle-ci s'avère impossible (absence prolongée du parent, refus de se présenter à l'école et / ou cas de menaces / violences physiques / verbales parentales), le conseil pédagogique procédera à l'envoi d'un courrier RAR indiquant le motif d'exclusion, sans discussion préalable.

En cas de faits graves, portant atteinte à l'intégrité physique et / ou morale des personnes visées, **un signalement aux autorités compétentes, pouvant aller jusqu'à dépôt de plainte**, pourra être effectué en vertu du devoir de protection de l'Ecole envers les enfants accueillis et ses salariés.

Pour défaut de paiement de tout ou partie de la scolarité : que ce soit en 1 fois ou en 10 fois, la famille s'engage dans le « contrat d'engagement » à régler les frais de scolarité en temps et en heure. A défaut, et si, après discussion avec la famille, aucun accord n'est possible pour la régularisation des paiements dus, l'école rompra le contrat d'accueil de l'enfant.

La procédure de rupture de contrat s'applique aussi :

- en cas d'absence de bénéfice de la pédagogie : si l'équipe éducative venait à considérer qu'un enfant ne bénéficie pas pleinement de la pédagogie Montessori et de l'environnement scolaire proposé, en raison de son comportement ou de celle de sa famille, en raison d'incohérence éducative, d'incompatibilité d'humeur avérée avec l'équipe éducative et/ou la direction, en raison d'un état de santé contraire à une scolarité hors parcours spécifique, en raison d'éléments médicaux susceptibles d'entraver sa scolarité ou d'un refus d'accompagnement spécialisé qui pourrait être nécessaire à l'enfant, elle pourra mettre fin à tout moment à l'accueil de l'enfant.

- en cas de dissimulation d'informations : l'omission volontaire d'éléments importants et susceptibles d'influencer et / ou d'altérer la scolarité de l'enfant lors de l'inscription pourra aussi donner lieu à une rupture immédiate du contrat d'accueil. Il est à noter que toute modification du contexte familial de l'enfant, susceptible d'altérer sa scolarité, doit immédiatement être indiquée à l'école (séparation, divorce, maladie, perte d'emploi d'un parent, décès dans la famille etc ...) afin que l'équipe éducative puisse l'accompagner et le soutenir convenablement. L'école pourra considérer le manque de transmissions de ces informations capitales pour la santé mentale et physique de l'enfant comme une preuve de manque de confiance et d'incohérence éducative.

Un délai d'un mois d'observation du comportement de l'enfant **et de sa famille est instauré à son entrée à l'école. Si avant le terme échu du 1er mois de scolarité, l'école venait à constater une dissimulation d'information, elle pourrait rompre immédiatement le contrat la liant à la famille, sans autre formalité que l'entretien préalable à rupture de contrat, sans remboursement des sommes avancées, et avec prélèvement du trimestre entamé dû, au titre du préjudice porté à l'école pour la réalisation du processus d'inscription et la réservation d'une place.**

- en cas de non respect de ce règlement intérieur : la décision de renoncer à assurer la scolarité d'un enfant est prise par le Conseil Pédagogique.

Un carnet de liaison, qui permettra la consigne de toute infraction dans le dossier scolaire, est mis en place pour chaque enfant.

Paraphe tuteur
légal 1

Paraphe tuteur
légal 2

Un bilan complet de sa scolarité dans notre établissement est remis à la famille et / ou directement à l'établissement suivant ou à l'Académie le cas échéant (non connaissance de l'établissement suivant), ainsi qu'un certificat de radiation et une attestation de passage dans la classe correspondante à son niveau selon les critères retenus dans le Code de l'Education Nationale sur les compétences du socle commun à acquérir.

Les frais de scolarité payés par avance sont, dans ces cas-là, remboursés prorata temporis.

Par la famille :

En cas d'impératifs professionnels (mutation) et/ou de faits graves à assumer (maladie / décès / perte d'emploi), d'incompatibilité d'humeur avérée avec le personnel de l'école, de désaccord concernant l'environnement scolaire proposé, les familles peuvent retirer l'enfant de l'école, après l'envoi d'un courrier en RAR et le respect d'un préavis de deux mois.

Toute période scolaire entamée est due, selon la périodicité suivante : 1ère période de septembre à décembre, 2ème période de janvier à mars, 3ème période d'avril à juin.

Un bilan complet de sa scolarité dans notre établissement visant à déterminer son niveau selon les critères retenus par le Code de l'EN est remis à la famille et à l'établissement suivant ou à l'Académie le cas échéant (non connaissance de l'établissement suivant), ainsi qu'un certificat de radiation.

*Il est souligné que le choix d'une pédagogie alternative doit être assumé, durant le temps de scolarisation de l'enfant dans notre école **mais aussi au moment de son départ**. En effet, nos méthodes divergeant grandement de celles des écoles dites « classiques », il sera nécessaire que l'enfant soit préparé **2 mois a minima** par l'équipe pédagogique au changement de type de scolarité. En cas de non respect de ce préavis de deux mois, l'école ne saurait être tenue pour responsable si l'enfant, non correctement préparé, rencontre, de ce fait, des difficultés scolaires ultérieures.*

Au départ de l'enfant et/ou à la fin du préavis, une facture récapitulative sera éditée, prenant en compte les mois de scolarités réellement effectués, **l'entame du trimestre dû**, ainsi que le préavis de deux mois. Dans tous les cas de figure, tout **trimestre** entamé est dû.

14) Hygiène : L'enfant doit venir à l'école propre (veiller notamment à l'état de propreté des pieds, les enfants étant déchaussés dans l'école **et à l'état de propreté des mains**). Les enfants portant les cheveux longs ne doivent pas en être gênés dans leur travail. Sinon, les cheveux doivent être attachés (**penser à fournir élastiques ou barrettes dans le sac**).

Les parents des tout jeunes enfants doivent veiller à leur faciliter l'apprentissage de l'autonomie dans l'habillage / déshabillage : privilégier les pantalons/jupes à taille élastiquée (éviter les salopettes et jeans à boutonnière) et les chaussures à scratch tant que le laçage autonome n'est pas acquis.

Pour les moins de 6 ans, des vêtements de rechange sont mis à la disposition des enfants dans la salle de bains. Ils doivent être ramenés propres à l'école le plus rapidement possible.

Pour les enfants qui ont encore besoin de couches à la sieste, l'école fournit des couches d'apprentissage certifiées écologiques et biologiques. Ces couches sont mutualisées dans un grand bac et à disposition de chaque enfant à qui la possibilité de se préparer seul sera donnée.

15) Vaccination

Un certificat de vaccination - ou photocopie du carnet de santé - devra **obligatoirement** être présenté par la famille concernant les vaccinations obligatoires, **tous les ans, avec le dossier scolaire complet**.

16) Santé :

Les enfants malades, comme dans toutes les collectivités, ne pourront pas être accueillis. Les règles imposées par les services sanitaires sont très strictes et ne nous permettent pas d'administrer de médicaments dans l'enceinte de l'Ecole. Merci donc de prendre des précautions à cet effet : les parents peuvent, soit garder l'enfant à la maison le temps du traitement, soit venir le lui administrer à 12h45. **Aucun médicament ne peut être administré par l'Ecole en dehors des protocoles PAI** (Protocole d'Accueil Individualisé). Les familles dont les enfants bénéficient d'un traitement médical et / ou thérapeutique s'engagent à signer un PAI tout en fournissant une ordonnance de leur médecin et une dose de traitement d'urgence, le cas échéant, qui sera conservée sous pli nominatif et sous clé dans la Pharmacie.

En cas de maladie contagieuse ou de présence de poux, il est demandé de prévenir rapidement l'école. Une éviction est envisageable.

Hormis cas exceptionnels (maladie par ex), les sucettes et doudous sont laissés dans les sacs à l'arrivée et n'ont pas lieu d'être en classe, les enfants risquant de se les échanger. Ils peuvent être récupérés pour la sieste.

Afin que nous puissions joindre les parents très rapidement en cas d'urgence, le carnet de liaison doit être rempli avec leurs coordonnées ; ils doivent, en outre, veiller à être toujours joignables.

L'Ecole doit obligatoirement être avertie de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.

En cas d'accidents, les responsables de l'Ecole pourront être amenés à prendre les décisions médicales qui s'imposent pour la santé de l'enfant comme indiqué dans la décharge signée par les parents.

Paraphe tuteur
légal 1

17) Prévention : L'Ecole ne disposant pas de médecins / infirmiers scolaires qui pourraient assurer la visite médicale, habituellement réalisée à l'école en grande section de maternelle ou en CP, elle demande à toutes les familles la fourniture d'un certificat de leur médecin indiquant que l'enfant a bénéficié d'un bilan complet (y compris ORL et ophtalmologique) entre ses 5 et 6 ans.

Paraphe tuteur
légal 2

18) Sécurité : les enfants seront remis uniquement aux personnes qui ont été autorisées par écrit à venir les chercher ; ces personnes devront justifier de leur identité. Aucun enfant ne peut partir seul sans autorisation écrite de ses parents. Les responsables de l'école doivent être informés de toute situation familiale grave et de toute modification intervenant dans l'année et susceptible d'entraver la sérénité de la scolarité de l'enfant.

Plan Vigi-Pirate / consignes de sécurité : l'école respecte les consignes données dans le cadre du Plan VigiPirate et toute consigne que pourrait donner le Préfet ou l'Académie.

Les membres du personnel connaissent les consignes de sécurité et d'évacuation. Ils sont formés à la manipulation des extincteurs et aux premiers secours.

Il est demandé à tous les adultes présents dans l'école de veiller à la sécurité des enfants en respectant les horaires d'ouverture et en s'assurant de bien fermer les portes derrière eux. Les parents qui viennent chercher un élève en dehors des heures d'accueil doivent prévenir au numéro d'urgence pour se faire ouvrir la porte.

Des exercices de mise en sécurité, lors de simulation d'incendie ou d'intrusion dans l'école, ont lieu plusieurs fois par an. Les objets personnels et vêtements doivent être marqués.

L'Ecole décline toute responsabilité quant à la perte d'objets et vêtements non marqués.

Les jeux personnels, les bonbons et les sucreries sont interdits.

Les livres de la maison, s'ils correspondent à la pédagogie, peuvent être partagés avec tous à l'entière responsabilité des familles, en cas de détérioration ou de perte.

Les chiens ne sont pas acceptés dans les locaux de l'école, même tenus en laisse.

Protection des mineurs :

L'école s'assure par tous moyens légaux à sa disposition que toute personne intervenant auprès des enfants dispose des capacités légales (absence de condamnation) et valeurs morales propres à assurer la sécurité physique et affective de ses élèves. Outre la formation à la pédagogie Montessori, l'ensemble du personnel bénéficie régulièrement de formations à l'éducation non violente et à la communication bienveillante, d'une supervision pédagogique forte ainsi que des séances d'analyse de pratiques. Tout manquement dûment constaté pourra donner lieu à licenciement immédiat pour faute grave et, le cas échéant, dépôt de plainte.

Les intervenants extérieurs et bénévoles sont soumis aux mêmes exigences qui devront être acceptées, en amont de la mission.

Il est strictement interdit à tout intervenant, professionnels ou bénévoles, de rester seul dans un lieu clos avec un élève. Les salles de sieste sont équipées de système de vidéo-surveillance et baby-phones.

Une charte de la protection des mineurs est instaurée ; elle permet que tous, parents et professionnels, soient dûment renseignés de l'ensemble des mesures de protection mises en place au sein de l'établissement.

Lutte contre les violences, les violences faites aux enfants, le harcèlement scolaire, les discriminations : sensibilisation et information sont régulièrement faites auprès des élèves concernant ces sujets. Adaptées à l'âge des enfants, elles veilleront à procurer une conscience éclairée à l'élève afin que chacun puisse avoir les outils nécessaires pour se protéger, protéger, se défendre, défendre et développer empathie et sens de la responsabilité.

19) Garderie : les jours d'école, la garderie est assurée de 17h00 à 17h30. Tout dépassement de présence après 17h30, et toute présence d'enfant sans carte de garderie fera l'objet d'une facturation (10 € le ¼ d'h).

20) Assurances : une assurance individuelle est obligatoirement souscrite par la famille. Une attestation est demandée en début d'année. L'association assure, elle, l'ensemble du personnel, les élèves, leurs familles, et toutes personnes présentes au sein de l'Etablissement et qui pourraient être blessées de son fait.

21) Droit à l'image : durant l'année, les élèves peuvent être photographiés ou filmés dans le cadre des activités faites avec la classe. Ces photos sont utilisées dans un cadre pédagogique (journal de l'Ecole, envoi aux correspondants, affichage à l'école, parution sur le site) ou promotionnel. L'inscription dans l'établissement vaut acceptation de l'utilisation de l'image de l'élève dans le cadre privé et promotionnel de l'école. Ces images ne seront ni vendues ni cédées à des tiers.

22) Sorties : durant l'année scolaire, les élèves peuvent être amenés en sortie ou en promenade. A chaque début d'année, l'autorisation ou le refus que l'enfant soit amené à l'extérieur sera notifié dans le bulletin d'inscription. Les familles notent qu'en cas de refus, elles devront organiser le mode de garde de l'enfant durant la sortie de ses camarades. Les enfants qui ne peuvent suivre leurs camarades ne seront pas accueillis à l'école ces jours-là.

23) Désistement avant la rentrée : par lettre RAR, la famille prévient l'Ecole. Sauf cas de force majeure (mutation, maladie grave, décès, perte d'emploi, justifié), tout désistement dans les deux mois précédant la rentrée donnera lieu au paiement de 2 mois de scolarité. Les familles ayant réglé la scolarité annuelle à l'inscription seront remboursées de 8 mois de scolarité sur 10. Les frais d'inscription / réinscription et d'adhésion à l'association ne sont pas remboursables. Les mêmes règles s'appliquent en cas d'absence de l'enfant à la rentrée sans justificatifs.

Paraphe tuteur
légal 1

24) Départ en fin d'année scolaire / en fin de scolarité : les enfants ayant terminé leur scolarité dans notre école peuvent être inscrits dans l'école / le collège de leur choix privé, ou public selon les affectations prévues par l'Education Nationale (liste en mairie).

Paraphe tuteur
légal 2

Dans le cas du choix d'un collège public, l'école fournit à la famille les documents à remplir et remettre à la DSDEN du Tarn.

A partir de l'année scolaire 2020-2021, il est instauré, par l'Education Nationale, un respect obligatoire de l'arrêté du 12 juin 1953 et de la Note ministérielle n° 81-173 du 16 avril 1981 qui indiquent que « toute admission dans les établissements publics du second degré venant de l'enseignement privé hors contrat **est subordonnée à une évaluation préalable** ». Son objet est d'établir un diagnostic pédagogique afin d'affecter un enfant dans la classe dans laquelle il aura les meilleures chances de réussite. L'Education Nationale précise qu'il ne s'agit, en aucun cas, de procéder à une sélection à l'entrée d'une classe ou d'un dispositif dans un établissement public (cf. courrier du directeur académique de l'Académie de Toulouse du 8 mars 2021).

Les modalités sont les suivantes : les parents, s'ils font le choix d'une intégration dans un collège public, contactent, idéalement entre les mois de janvier et mars de l'année scolaire précédant celle d'intégration, la DSDEN du département concerné et lui indiquent leur volonté de voir leur enfant intégré dans l'établissement public de leur secteur. Le chef d'établissement concerné organise la passation des épreuves (français et mathématiques pour une entrée au collège) selon le socle commun de compétences, avant la fin du mois de mai.

Cette évaluation pourra, cependant, avoir lieu à tout moment lorsque la demande de la famille est motivée par des raisons particulières (événements familiaux, déménagements...).

S'il y a choix d'un établissement privé ou en dehors du département, les parents doivent prendre contact directement avec la direction concernée pour s'assurer des modalités d'inscription ayant cours dans l'établissement concerné.

Il est à noter qu'une inscription, quel que soit l'établissement de destination concerné, se prépare, a minima, dès le mois de février de l'année scolaire précédent la sortie de l'élève.

Un bilan complet de la scolarité de l'enfant est remis à la famille et à l'établissement suivant (ou à l'Académie si non connaissance de l'établissement suivant), ainsi qu'un certificat de radiation et une attestation de passage dans la classe correspondante à son niveau selon les critères retenus dans le Code de l'Education Nationale sur les compétences du socle commun à acquérir (décret n° 2015-372 du 31-3-2015 - J.O. du 2-4-2015).

25) Fermeture exceptionnelle de l'établissement :

L'établissement, Etablissement Recevant du Public (ERP 5ème catégorie), est soumis aux règles en vigueur concernant tous les ERP français. A ce titre, il peut être fermé temporairement pour diverses raisons, soit par les instances légales (Mairie, Préfecture, Services d'Hygiène et de Santé, Gouvernement Français) soit par la Direction, s'il est estimé que la sécurité sanitaire, physique et / ou mentale des élèves y est mise en danger.

Durant toute la période de fermeture, un service d'école à distance est mis en place et la continuité pédagogique assurée, en lien avec les familles. L'école met à disposition ses éducateurs, son matériel pédagogique et son savoir-faire en école à distance, afin de satisfaire à l'exigence d'obligation d'instruction de ses élèves dès 3 ans. Ce service est soumis à la condition que la santé des éducateurs concernés soit compatible. En « école à distance », tout comme à l'école en présentiel, l'assiduité est obligatoire. L'école se réserve le droit de refuser la réinscription d'un élève qui n'aurait pas satisfait à ces exigences légales d'assiduité. Egalement, elle pourra renoncer à assurer la scolarité d'un élève si son absence venait à entraver durablement ses apprentissages, en rompant le contrat qui la lie à la famille.

Tant que la continuité pédagogique et le service aux familles sont assurés, les frais de scolarité sont dûs, y compris en cas de non respect par la famille de l'organisation pédagogique mise en place.

Dans le cas où l'école serait dans l'impossibilité totale d'assurer le suivi des élèves, les frais de scolarité seront remboursés prorata temporis. Les familles seront dans la possibilité de renoncer à ce remboursement en faisant don des frais de scolarité afin de soutenir la trésorerie de l'école et faire preuve de solidarité envers ses salariés.

Signature(s)*

signature obligatoire des deux parents, sauf jugement contraire (fournir photocopie le cas échéant)

Signature responsable 1

A

Le

Signature responsable 2

A.....

Le.....